

AIVB – Association intercommunale du vallon de la Baumine Commune de Baulmes, Champvent et Vuiteboeuf

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1 Généralités

¹ La présente annexe complète l'article 47 du règlement intercommunal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location annuelle pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, Il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à 5‰ de la valeur des travaux de construction mentionnée dans la demande de permis de construire.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

³ La taxe unique de raccordement comprend un seul raccordement par bâtiment.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 3, un complément de taxe unique fixée à 5‰ de la valeur des travaux après déduction d'un montant forfaitaire de Fr. 50'000.-

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.

Art. 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 1.50** par m³ d'eau consommé.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par raccordement.

² Par raccordement, on entend toute installation extérieure raccordée sur la conduite principale, dès et y compris le collier de prise.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 120.00 par raccordement.

Art. 7 Taxe de location annuelle pour les appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 35.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 40.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 65.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 85.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- f. Fr. 100.00 pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou à 2 pouces.

Art. 8 Compétence

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité directeur qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité directeur est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité Directeur dans sa séance 06 juin 2019

Le Président  La Secrétaire 



Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 06 juin 2019

Le Président  La Secrétaire 



Approuvé par Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date : 16 JUIN 2020



